

MAIRIE
DE
CHARPEY

1, place de la Mairie
26300 CHARPEY
Téléphone 04 75 59 80 55
E-mail : mairie@charpey.fr



A R R E T E N ° 2024 - 127

**Réglementation de la circulation et du
stationnement des véhicules portant application
d'enrobé**

Le Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 15.07.1974 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière, livre 1-8 partie,
Vu la demande de TP REALISATIONS, 65 impasse des Freesias 26140 ALBON, pour la réalisation de travaux (application d'enrobés) chemin des Robins, chemin du Bois Percé et chemin de Béjalas,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement et la circulation pendant les travaux effectués,

A R R E T E

Article 1 : Les travaux susvisés seront exécutés **du mercredi 27 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024**.

Article 2 : Pendant la période des travaux les rues et chemin concernés, à savoir **les chemins des Robins, du Bois Percé et de Béjalas seront barrées**, interdisant la circulation et le stationnement. Pour cela le chantier sera balisé par des panneaux réglementaires à la charge du pétitionnaire. **La circulation sera rétablie les soirs et les week-ends**.

Article 3 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 4 : Le demandeur chargé de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utile. Il veillera au respect des droits des riverains. Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 5 : Le demandeur prendra soin de se référer aux fiches de remblaiement jointes au présent arrêté.

Fait à Charpey, le 21 novembre 2024

Maire de CHARPEY

Mme Lydie Veissier

